

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Ce que vous devez savoir avant de vous inscrire

- Les objectifs et contenus de formation
- La liste des formatrices et formateurs
- Les horaires
- Les modalités d'évaluation
- Les coordonnées de vos contacts en cas de besoin
- Les tarifs
- Les modalités de règlement et les conditions financières en cas de cessation anticipée de la formation

Speak Success se réserve le droit de faire appel à la sous-traitance pour la création, l'animation et/ou l'organisation de ses actions de formation.

Article 3 : Modalités d'inscription

Les demandes d'inscription peuvent être envoyées jusqu'à 15 jours ouvrés avant le début de la formation. Les stagiaires sont considérés inscrits dès lors que les prérequis et besoins sont identifiés et validés, et que les contrats et/ ou conventions et factures sont signés et payés.

SECTION 1 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 4 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De fumer dans les salles de formations et dans l'ensemble des locaux ;
- D'introduire ou consommer de la drogue dans les locaux ;
- D'enregistrer ou de filmer les sessions de formation
- D'utiliser la documentation pédagogique autrement que pour un strict usage personnel

Par ailleurs, l'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 5: ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

En présentiel et distanciel : Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En e-learning : Vous vous engagez à effectuer 90 % de la formation e-learning, dès lors que votre formation est financée par le CPF. Dans un cas contraire, si vous effectuez moins de 90% de la formation, des frais vous seront exigés et nous ne serons pas en mesure de vous fournir votre certificat d'assiduité.

Article 6 : ACCÈS AU LOCAUX ET MATÉRIEL

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans les locaux à d'autres fins que la formation ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones durant les sessions.
- De fournir vos accès à la plateforme d'e-learning à un tiers
- D'exporter les documents de formation en ligne et de les utiliser à des fins commerciales

Article 7 : COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

SECTION 2 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 8 : SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la Directrice de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 9 : ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE SANCTION ET PROCÉDURE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stage a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour, ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur et l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

SECTION 3 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 10 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.
Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

SECTION 4 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 11 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.
Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de la société Speak Success.

Accident : Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Conformément à l'article R.6343-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

Consignes d'incendie : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Ceux-ci sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes en vigueur dans l'établissement à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.